

*COMITÉ D'ANALYSE « DES TRAVAUX ET DES
RÉSULTATS DES QUATRE (4) DERNIÈRES RONDES
DE NÉGOCIATION DANS LE BUT DE DÉVELOPPER
UNE STRATÉGIE POUVANT MENER À DES GAINS
SIGNIFICATIFS RELATIVEMENT AUX
CONDITIONS DE TRAVAIL DES CHARGÉ-ES DE
COURS À LA FORMATION CONTINUE LORS DE
LA PROCHAINE NÉGOCIATION »*

PROJET D'HISTORIQUE

Convention 1969-1972

🔗 Article 19 :

- + 3 catégories de professeurs : Temps plein, temps partiel (au moins 50% de tâche) et chargé de cours
- + En plus de leur prestation de cours, les chargés de cours sont réputés offrir une disponibilité directement reliée à leurs cours et participent aux réunions de département
- + Les chargés de cours sont rémunérés sur la base d'un taux horaire, en fonction de leur scolarité
- + Les chargés de cours n'enseignent pas qu'à l'éducation permanente

Convention 1969-1972

🔗 Article 25 : Professeurs d'éducation permanente:

- + Les professeurs qui ne sont pas à temps plein (temps partiel et chargés de cours) peuvent compléter leur tâche par des cours à l'éducation permanente et ainsi atteindre une pleine charge
- + Priorité sur les cours de l'éducation permanente est donnée dans l'ordre aux professeurs permanents à temps plein, aux non permanents à temps plein, aux temps partiel et finalement aux chargés de cours

Décret de 1972-1975

- ✎ Nouveau chapitre sur les définitions :
 - + La définition de chargé de cours reprend ce qui se trouvait dans la convention 1969-1971 : il est toujours possible d'être chargé de cours au régulier
 - + L'enseignant à temps partiel est celui qui offre une disponibilité moindre que l'enseignant à temps complet
- ✎ Un seul comité de sélection; ne semble pas limité à l'enseignement régulier (4-5.01)
- ✎ Introduction de l'article 8-8.00 qui concerne l'éducation des adultes :
 - + Reprend presque tel quel l'article 25 de la convention 1969-1972

Convention 1975-1979

🔗 Définitions (1-1.00) :

- + On distingue plusieurs catégories de professeurs : le professeur régulier (enseigne au régulier), le professeur à l'éducation des adultes, le professeur remplaçant, le prof à temps plein, à temps partiel.
- + Le chargé de cours n'a comme tâche que la prestation de cours, la correction et la surveillance d'examens et travaux
- Pour l'enseignant à la leçon : 525 heures = 1 an d'ancienneté

Convention 1975-1979

- Article 8-8.00
 - + La convention s'applique aux professeurs de l'éducation aux adultes (à part pour quelques items, qui concernent notamment le CRT et le perfectionnement)
 - + Est considéré comme professeur à temps complet à l'éducation aux adultes celui qui détient un contrat de professeur à temps complet et qui assume une charge équivalente à celle du professeur à temps complet à l'enseignement régulier durant la même période
 - Le nombre de postes de professeurs à temps complet à l'ÉA est maintenu constant et le collège réengage des professeurs à temps plein sur les postes devenus vacants

Convention 1975-1979

- Article 8-8.00

- Il est toujours possible pour un professeur à temps partiel de compléter sa charge à l'éducation aux adultes, mais les chargés de cours n'ont plus priorité sur les cours à l'éducation aux adultes
- Les permanents et professeurs à temps plein ont encore priorité sur les enseignants à temps partiel pour les cours à l'éducation aux adultes (par ancienneté)

Convention 1979-1982

- Aucun changement aux définitions
- Comité de sélection : on précise « sélection des professeurs réguliers et professeurs à temps complet à l'éducation aux adultes »
- Le Comité consultatif sur la tâche procède à l'analyse des « clientèles étudiantes » inscrites aux cours des cahiers de l'enseignement collégial offerts par les Services de l'éducation aux adultes des Collèges

Convention 1979-1982

- En autant que « la clientèle » le justifie, le nombre de postes de professeurs à l'éducation aux adultes est maintenu constant à compter de l'année 1980-1981 et le collège réengage des professeurs à temps plein sur les postes devenus vacants
- Les enseignants mis à pied, mis en disponibilité non relocalisés ou à temps partiel peuvent compléter leur tâche avec les cours à l'éducation aux adultes s'ils le souhaitent (par ordre d'ancienneté)

Décret 1983-1986

- Le décret de 1983 diminue les ressources de 13%; malgré tout, 200 charges à l'éducation des adultes sont conventionnées
- À la suite d'un rapport de conciliation, la lettre d'entente #14 porte le nombre de charges à l'ÉDA à 250 pour l'année 1984-1985 + 18 charges à temps complet en règlement de tous les griefs relatifs à l'octroi de charges à temps complet à l'ÉDA pour l'année 1983-1984
- Le CCT (2 FNEEQ, 2 FEC) devait donner son avis sur la répartition, par collège, des charges à l'ÉDA

Décret 1983-1986

- L'article 8-7.05 qui maintenait constant le nombre de charges à l'ÉDA dans les collèges est modifié par cet article :

« Tous les professeurs qui détiennent un contrat à temps complet à l'éducation des adultes à la date d'entrée en vigueur des dispositions constituant des conventions collectives sont dès lors considérés comme des professeurs à temps complet à l'enseignement régulier. »

Cet article aura cette nomenclature que pour la durée de cette convention...

Convention 1986-1988

- ⌘ Deux cents charges à l'éducation des adultes sont maintenues dans une nouvelle annexe (I-2)
 - + Réparties après consultation avec le comité consultatif sur la tâche (CCT)
- ⌘ L'article 8-7.00 subit des modifications importantes
 - + Apparition de la 8-7.03 donnant droit au collège de choisir le mécanisme de sélection des enseignant-es à l'ÉDA

Convention 1989-1991...1995

- ❧ L'annexe I-2 est maintenant intitulée « Allocation des 175 charges à l'éducation des adultes ».
- ❧ Modification de l'article 5-2.06 : « L'enseignante ou l'enseignant acquiert sa permanence dès l'entrée en vigueur d'un contrat d'engagement au Collège à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps complet dans un poste disponible obtenu au cours de l'une ou l'autre des deux (2) années d'engagement qui suivent l'occupation au Collège pendant trois (3) années consécutives de charges à temps complet dont au moins deux (2) à l'enseignement régulier. »

Convention 1989-1991...1995

- Introduction de la clause 8-7.05 donnant priorité à un enseignant à temps partiel aux cours à l'ÉDA si sa charge au régulier est égale ou supérieure à 30 CI (session) ou 60 CI (année) ; aucune annualisation prévue (les cours sont rémunérés à titre de chargé de cours)

Convention 1995-1998

- ✂ Concession annuelle de 144 ETC comptabilisée à l'annexe I-2 (les "G" colonnes)
 - + Évite la réduction exigée par la loi 102 du gouvernement de Daniel Johnson : soit 1200 ETC ou 12% des effectifs du réseau
 - + Impacte les ressources prévues pour les fonctions dites « périphériques », y inclut les charges à l'éducation des adultes
 - + Coupure étalée sur le réseau entier, mais chaque collège devient responsable de choisir les fonctions qui subiront une diminution locale ; difficile alors de saisir l'impact sur le nombre total de charges à l'ÉDA

Convention 1995-1998

- ✂ Disparition de l'ancienne 8-7.05 ; l'enseignant au régulier a maintenant priorité pour les charges à l'ÉDA (5-4.17d)
- ✂ Limite semestrielle (0,6875) et annuelle (1) pour une charge totale (avec enseignement au régulier et à l'ÉDA) maintenue à la 5-4.19
- ✂ Apparition de la 8-7.07 permettant la création de charges à temps complet à l'ÉDA à même les ressources de l'annexe I-2
 - + Une charge = 0.46 ETC

Convention 2000-2002

- En gros, 98 demandes de négo dont 2 demandes spécifiquement ÉDA plus 4 pouvant s'appliquer

Convention 2000-2002

DEMANDES

- Intégration de l'éducation des adultes aux conditions du régulier
- Un poste ou une charge à l'enseignement régulier ne peut être refusé à un enseignant non-permanent de la discipline visée ayant plus de trois ans d'ancienneté si sa candidature n'a pas été analysée par le Comité de sélection
- L'enseignant qui assume 450 périodes d'enseignement au cours d'une année ou 225 périodes au cours d'une session devient respectivement enseignant à temps complet ou pleine charge session
- L'enseignante qui a accumulé 10 années d'ancienneté acquiert la permanence dès qu'elle obtient une charge à temps complet.

Convention 2000-2002

RÉSULTATS

- Éducation des adultes devient formation continue, sinon, pas la moindre différence à 8-7.00
- Mise sur pied d'un comité paritaire:

ANNEXE VII - 4

CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE RÉMUNÉRATION DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS ENSEIGNANT DANS LES AEC À LA FORMATION CONTINUE

Les parties CSN, la FNEEQ (CSN), le Conseil du trésor et le CPNC conviennent de mettre sur pied un comité paritaire de travail afin d'étudier les conditions de travail et de rémunération des chargées et chargés de cours enseignant dans les AEC à la formation continue.

Ces parties fixeront les modalités de fonctionnement du comité.

Convention 2000-2002

- Les CC perdaient leur priorité après 525 heures avant 2000, sans avoir le statut temps complet. **Gain** : obtention du statut TC lorsque $Ci/80 + \text{nbre}/525 = 1$
- 5-4.17 d) dans la convention 95-98 : la priorité des enseignants du régulier était supérieure aux CC. **Cette clause a été retirée.**
- Obligation de recevoir en entrevue de sélection

Convention 2000-2002

- ⌘ Apparition de la 5-1.03 d) : annualisation possible pour l'enseignant à temps partiel avec une charge de 60 CI ou plus au régulier qui donne aussi des cours à la FC
- ⌘ Une pleine charge session n'est pas double emploi (5-1.12)
- ⌘ Ajout de la 5-1.16 : pour limiter le nombre de chargés de cours au régulier ; modification de la 5-1.15 de 95-98

Apparition des ressources fixes à l'annexe 1-2 pour les volets 1-2-3 de la tâche.

Disparition des charges à temps complet à l'éducation des adultes, prévues à la colonne F de l'annexe 1 - 2 de la convention 1995-1998

Convention 2000-2002 - Bilan

- ⌘ Le bilan de la négociation ne fait pas grand cas de la formation continue : on n'y ni la disparition des charges à temps complet à l'éducation des adultes, ni même 5-1.03 d) !

Convention 2005-2010 (décret)

- Le comité paritaire qui travaillait sur les conditions à la FC semble s'être évaporé et ce mandat sera confié au CNR dans la CC 2010-2015

L'annexe VII-4 crée maintenant un autre comité paritaire afin :

- d'étudier les impacts des technologies de l'information et des communications (T.I.C.) sur la tâche d'enseignement;
- d'analyser la pratique actuelle de la profession enseignante de l'ordre collégial notamment les paramètres de la charge individuelle (CI).

Convention 2005-2010 (décret)

DEMANDES

- Étendre le champ d'application de la convention collective à l'ensemble des activités d'enseignement du collège et prévoir que toutes ces activités soient assumées par des enseignantes et des enseignants embauchés par le collège;
- Faire en sorte que toute charge à la formation continue donnée dans le cadre d'un DEC ou d'une AEC soit soumise aux dispositions de la convention collective qui s'appliquent à l'enseignement régulier.

Convention 2005-2010 (décret)

RÉSULTATS

- 5-1.03 d) : le premier seuil passe de 60 à 50 Ci
- Au moins une enseignante ou enseignant de la discipline concernée et nommé-e par son département (4-1.05 2)) participe à la sélection à la formation continue (8-7.08)
- Après entente entre les parties locales concernant les clauses locales, supprimer les restrictions de 8-7.02 quant aux sujets pouvant être traités en CRT, notamment ceux liés à la tâche et à la charge d'enseignement à la formation continue

Convention 2005-2010 (décret)

- Gains au niveau des droits syndicaux : transmission de listes de priorité d'engagement au syndicat
- Un an d'ancienneté passe de 525 à 450 périodes (5-3.03 c))
- Le Collège fournit un local commun à défaut d'un local individuel pour l'encadrement; tout enseignante ou enseignant a accès à l'équipement et aux logiciels liés à sa charge d'enseignement (8-1.00)

Convention 2010-2015

Le cahier de demandes	Dépôt patronal	Entente de principe
<ul style="list-style-type: none">• Reconnaître l'encadrement• Ressources pour de la coordination• Création d'un fond de perfectionnement• Création d'une banque de congé de maladie	<ul style="list-style-type: none">• Priorité d'emploi : Plus de recours à l'ancienneté mais à la compétence	<ul style="list-style-type: none">• Comité CNR• Résultat : éviter des reculs et mettre en lumière les problèmes)

Convention 2010-2015

Mandat du CNR en 2-2.05 : Formation continue :

- d'analyser la pratique actuelle des enseignantes et des enseignants de la formation continue visés par la clause 1-2.12 en tenant compte des caractéristiques particulières de ce secteur sur les plans organisationnel, structurel et pédagogique et des conditions de travail en découlant;
- de faire état, au plus tard le 15 juin 2011, de l'avancement des travaux et produire, au plus tard le 15 avril 2013, un rapport aux parties nationales.

Convention 2010-2015

Mandat du CNR en 2-2.05: Formation continue - reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) :

- d'analyser les pratiques actuelles au regard de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) afin de déterminer la nature de l'intervention du personnel enseignant;
- de faire, au plus tard dix-huit (18) mois après la signature de la convention collective, des recommandations à leur partie respective.

Convention 2015-2020: Demandes

1.1. Comptabiliser en CI, jusqu'à l'obtention d'une charge à temps complet, la tâche effectuée à la formation continue des personnes suivantes et ajouter les ressources en conséquence :

- ⌘ celles qui enseignent à la fois à la formation continue et à l'enseignement régulier;
- ⌘ celles qui enseignent dans un DEC à la formation continue;
- ⌘ celles qui enseignent à temps complet à la formation continue.

Convention 2015-2020: Demandes

1.2. Reconnaître dans la tâche et dans la rémunération des enseignantes et des enseignants chargés de cours la préparation de cours et l'encadrement des étudiantes et des étudiants.

1.3. Rattacher les enseignantes et les enseignants de la formation continue, selon leur discipline d'enseignement, à un département et à un comité de programme de l'enseignement régulier ou, en l'absence de ces comités, créer des lieux formels d'échanges disciplinaires à la formation continue et ajouter les ressources aux fins de rémunération et de coordination départementale.

Convention 2015-2020: Demandes

- 1.4. Appliquer à la formation continue les dispositions relatives à la sélection des enseignantes et des enseignants réguliers.
- 1.5. Donner aux enseignantes et aux enseignants chargés de cours de la formation continue le même accès aux congés, aux banques de congés de maladie et au perfectionnement qu'aux enseignantes et aux enseignants non permanents de l'enseignement régulier.
- 1.6. Dans le respect du droit d'auteur, prévoir que les enseignantes et les enseignants de la formation continue aient accès au matériel requis disponible visant à faciliter leur enseignement (plans cadre, plans de cours, etc.).

Convention 2015-2020: Résultats

- Le rapport du CNR de février 2014 (une réflexion qui a abouti 14 ans après la création d'un comité paritaire) faisant état à de nombreux endroits que le travail de l'enseignant à la FC = celui de l'enseignant au régulier n'a pas fait de différence à la table

Convention 2015-2020: Résultats

- La création (par la réallocation) de 83,15 charges à la formation continue. Ces charges peuvent être utilisées à d'autres fins ou être transformées en argent sous réserve d'une entente entre les parties locales. Toutefois, ces charges ne peuvent servir aux fins d'acquisition de la permanence.
- Une nouvelle disposition prévoit que les parties locales peuvent s'entendre sur la création d'un comité de sélection commun pour l'enseignement régulier et pour la formation continue. Une telle entente permettrait aux enseignantes et aux enseignants embauchés à la formation continue de postuler sur des charges à la formation régulière sans problème.

Convention 2015-2020: Résultats

- Une nouvelle clause (8-7.10) permet sur entente locale le rattachement des enseignant-es de la formation continue à un département de l'enseignement régulier et prévoit en conséquence leur participation aux rencontres et aux activités départementales. Pour les programmes d'études à la FC sans DEC de référence ou apparenté au régulier, un « autre lieu d'échange » devient possible.

Estimer le coût de l'équité salariale à la formation continue

- ❏ Estimer les sommes nécessaires pour rémunérer les enseignants à la formation continue comme les enseignants du régulier
- ❏ Soustraire le financement actuel de l'enseignement à la formation continue (EPES, charges à temps complet à la FC)

Nous avons besoin de données!

RECOMMANDATION ADOPTÉE

- Que le regroupement cégep invite les syndicats, dans la mesure du possible, à transmettre à la coordination les informations suivantes:
 - + Pour la **formation continue (année 16-17)**: les inscription aux cours, pondération pour chacun des cours, DEC (partiel ou temps plein) ou AEC;
 - RFA 16-17, particulièrement l'onglet F16.
- Que l'historique de la formation continue soit intégré au éléments présentés lors de la session de formation sur la négociation et la mobilisation.